

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 80 vom 20. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___80

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 80 du 20 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 80 del 20 ottobre 2016

Regeste

USAGE ABUSIF, INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION,
CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, AMENDE | 106 CP, 179septies CP, 181 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

L'appelant fait valoir que son droit d'être entendu et défendu n'a pas été respecté, dès lors que la partie adverse était assistée d'un avocat et que l'importance de la cause justifiait qu'il soit lui aussi pourvu d'un défenseur.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 132 CPP, la défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (al. 2). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (al. 3). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, la jurisprudence admet qu'une violation de ce droit en instance inférieure puisse être réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 134 I 331 consid. 3.1 ; ATF 133 I 201 consid. 2.2). Tel est le cas de l'autorité de céans (cf. consid. 2 supra).

E. 3.3

En l'espèce, dans la mesure où A. _____ était passible d'une peine pécuniaire ferme de 300 jours-amende selon l'acte d'accusation dressé par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, le premier juge aurait dû désigner un avocat d'office à l'appelant puisque l'affaire remplissait les conditions de l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Dans sa déclaration d'appel, le défenseur d'office de A. _____, désigné par le Président de la Cour de céans pour la procédure d'appel, soulève le grief sous l'angle de la violation du droit d'être entendu, mais ne conclut pas à l'annulation du jugement attaqué. Dès lors que l'appel a un effet dévolutif complet et que l'absence de défenseur d'office en première instance a été réparée pour la procédure d'appel, il y a lieu de considérer que le vice est guéri.

E. 4.1

Le prévenu conteste sa condamnation pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication et pour contrainte. Il nie avoir voulu harceler et menacer B. _____ et soutient que celle-ci a eu un comportement ambivalent après leur rupture et même après le dépôt de sa plainte, de sorte que la responsabilité de cette situation appartiendrait autant à l'un qu'à l'autre. En outre, malgré l'abondance des courriers et de leur persistance, il considère qu'il n'a fait preuve d'aucune méchanceté ou espièglerie au sens de l'art. 179 septies CP.

E. 4.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a ; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 4.3

En l'espèce, pour retenir les faits à la charge du prévenu, le premier juge a relevé que celui-ci ne contestait pas réellement les faits qui lui étaient reprochés, que les plaignantes avaient confirmé la réalité du véritable harcèlement dont il s'était rendu coupable, qu'un témoin avait attesté d'un épisode de harcèlement qui avait eu lieu dans un établissement public d'Yverdon-les-Bains et que le dossier regorgeait de courriers et autres courriels insistants du prévenu. Il convient d'ajouter à ces éléments les attestations médicales des 7 mars et 11 août 2016, qui confirment que B. _____ a été l'objet d'un important harcèlement qui a engendré des troubles du sommeil et de l'humeur, des craintes de sortir de chez elle ou de son lieu de travail et d'angoisses liées à la peur que l'appelant puisse se

montrer violent envers elle ou ses proches. Des symptômes dépressifs, tels une baisse de l'humeur, ainsi que des sentiments de colère et de tristesse importants, ont également été observés chez la patiente, qui a été mise sous médication antidépressive et anxiolytique. L'ensemble de ces éléments probatoires démontre que la condamnation de l'appelant a été prononcée sans violation de la présomption d'innocence et que les faits ont été établis à satisfaction de droit. Il ne fait pas de doute non plus, à la lecture de certains courriers, que le prévenu a agi intentionnellement, avec méchanceté et agressivité, ne supportant pas que B. _____ mette un terme à leur relation et agissant de la sorte dans le but de l'importuner, la contraignant à plusieurs reprises à changer de numéro de téléphone et à adopter divers comportements d'évitement. Les infractions d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication et de contrainte doivent par conséquent être confirmées.

E. 5.1

L'appelant invoque ses difficultés de santé pour faire valoir que le premier juge aurait dû douter de sa pleine responsabilité. Sans requérir d'expertise psychiatrique, il considère que la question d'une diminution de responsabilité se pose sérieusement.

E. 5.2

Selon la jurisprudence relative à l'art. 13 al. 1 aCP (qui conserve sa valeur sous l'angle de l'art. 20 CP), le juge doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'il éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, il aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 ; 132 IV 29 consid. 5.1). A titre d'exemple de tels indices, la jurisprudence mentionne une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou encore l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a ; 102 IV 74 consid. 1b). Les doutes doivent porter sur la personne du prévenu, et résulter d'éléments du dossier le concernant, et non de la nature même de l'accusation (TF 6B_669/2007 du 16 janvier 2008 consid. 3.2).

E. 5.3

Dans le cas particulier, l'appelant invoque un accident vasculaire cérébral, soit une pathologie physique et non des antécédents psychiatriques qui devraient faire douter de sa responsabilité. Ces éléments sont manifestement insuffisants. Le prévenu a mené une existence parfaitement normale jusqu'à sa retraite, exerçant les professions de [...] et [...]. Le comportement illicite du prévenu n'est nullement aberrant, mais correspond à un refus obstiné de la rupture d'une relation sentimentale. Le fait que le prévenu aurait une démarche hésitante, une parole « empruntée », une écriture tremblante ou qu'il fasse plus vieux que son âge ne permet pas de douter de sa responsabilité pénale. Il n'existe donc pas de motif suffisant pour faire application de l'art. 20 CP.

E. 6.1

L'appelant conteste la quotité de la peine prononcée en première instance, qu'il estime arbitrairement sévère.

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées).

E. 6.3

Pour fixer la peine, le premier juge a retenu à charge, sur le plan objectif, la répétition des actes, la gravité du harcèlement qui s'est poursuivi même dans les lieux publics et le fait que le prévenu n'avait tenu aucun de ses engagements malgré les sérieuses mises en garde de l'autorité pénale et, sur le plan subjectif, l'inversion des rôles, le prévenu rendant la plaignante responsable de ses problèmes de santé. La prise de conscience devait donc être considérée comme nulle. A décharge, le juge a retenu les bons antécédents du prévenu et le fait qu'il n'avait plus importuné les plaignantes depuis août 2016, ce qui ne représentait toutefois, au moment du jugement de première instance, qu'une courte période de deux mois. Ces éléments sont pertinents. Il faut néanmoins observer que le harcèlement téléphonique réprimé selon l'art. 179 septies CP consacre une contravention et que le premier juge a prononcé une amende de 300 fr. pour ces faits. Il apparaît en conséquence que la condamnation à une peine pécuniaire de 300 jours pour le délit de contrainte est trop élevée, car disproportionnée par rapport à l'amende de 300 fr. retenue pour le délit d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication. Pour tenir compte de la gravité objective et subjective de la contrainte, il convient de prononcer une peine pécuniaire de 150 jours. L'appel doit ainsi être admis dans cette mesure. Compte tenu des revenus de l'appelant de l'ordre de 3'000 fr. par mois et de ses charges, notamment de la saisie mensuelle de 650 fr., le montant du jour-amende sera fixé à 10 fr. au lieu de 30 francs.

E. 7.1

L'appelant conteste enfin le refus du sursis.

E. 7.2

L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de

l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). L'art. 42 CP n'exige pas l'existence d'un pronostic favorable quant au comportement futur du condamné. Le sursis est refusé non pas lorsqu'il est impossible d'établir un pronostic favorable, mais bien parce qu'un pronostic défavorable existe. Le sursis est la règle dont on ne peut en principe s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. En cas d'incertitude, le sursis doit primer (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 in fine).

E. 7.3

En l'espèce, l'appelant a certes réitéré ses agissements en cours d'enquête, alors qu'il avait pris formellement l'engagement de ne plus importuner les parties plaignantes. Il n'en demeure pas moins qu'il n'a aucun antécédent et qu'il a cessé d'entrer en contact avec les plaignantes depuis août 2016. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et du fait que le pronostic quant au comportement futur de l'appelant n'apparaît pas clairement défavorable, il ne se justifie pas de prononcer une peine ferme. L'appel sur ce point doit par conséquent être admis et le sursis accordé avec un délai d'épreuve de deux ans.

E. 8

Enfin, c'est en vain que l'appelant conteste les montants alloués à B. _____ en invoquant une prétendue coresponsabilité de celle-ci, qui n'est nullement établie, alors que les actes illicites de l'appelant le sont et que les montants alloués à titre de frais médicaux, de tort moral et de dépens sont justifiés.

E. 9

En définitive, l'appel de A. _____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié au chiffre II de son dispositif en ce sens que A. _____ est condamné à une peine pécuniaire de 150 jours-amende avec sursis pendant 2 ans, le montant du jour-amende étant fixé à 10 fr., et à une amende de 300 francs. Me Paris, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste d'opérations de laquelle il n'y a pas lieu de s'écarter et à laquelle il faut ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. Il sera par conséquent retenu 13h30 de travail au tarif horaire de 180 fr., 120 fr. pour la vacation relative à l'audience d'appel et 300 fr. en chiffres ronds pour les débours, ce qui correspond à la somme de 3'078 fr., TVA comprise. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 3'078 fr., soit au total 5'018 fr., doivent être mis pour moitié à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. Me Jaillet, conseil de choix de l'intimée B. _____, a produit une liste d'opérations indiquant un total de 1'726 fr. 90, TVA et débours inclus. Dès lors que l'appelant succombe sur le principe de la réalisation des infractions et sur les conclusions civiles, seule la peine étant revue à la baisse, il devra verser à B. _____ la somme de 1'500 fr. à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.